

Annexe 9 - Règlement communal sur la conservation de la nature / Abattage, protection des arbres et des haies et préservation du maillage écologique.

Article 1 – Objectifs

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies ainsi que le maillage écologique, le présent règlement tend en vertu de l'article 58 quinquies de la loi du 12/07/73 sur la conservation de la nature, telle que modifiée par le décret du 06/04/95, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

Article 2 – Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

"haie" : Tout alignement d'arbres et/ou arbustes de longueur supérieure ou égale à trois mètres.

"arbre" : Tout arbre à haute tige résineux, feuillu ou fruitier dont la circonférence du tronc mesurée à 1,50 mètre du sol atteint 0,40 mètre.

"Arbre têtard" : Tout arbre taillé de manière à provoquer la repousse de rameaux à partir du sommet du tronc.

"Maillage écologique" : Ensemble des éléments naturels ou semi-naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore sauvages ; outre les arbres et les haies définis ci-dessus, il comporte les massifs d'arbustes, landes à bruyères ou à genêts, talus, étangs, mares, zones humides, fossés, berges de cours d'eau, etc.

Article 3 – Régime d'interdiction

Nul ne peut, sans autorisation préalable écrite délivrée par le Collège communal conformément à l'article 6 du présent règlement :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière ;
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies ;
5. Supprimer, réduire ou modifier des éléments du maillage écologique, ni accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ceux-ci.

Article 4 – Mesures d'interdiction complémentaires

Il est interdit :

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies ou d'entraîner la disparition d'élément du maillage écologique ;
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies ou d'entraîner la disparition d'éléments du maillage écologique, notamment :
 - le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
 - le stockage ou la vidange de sels, d'huiles, d'acides et de détergents ;
 - tout apport de terre de plus de vingt centimètres d'épaisseur au pied des arbres, sur une largeur égale à la largeur de la couronne ou tout remblai susceptible de détruire des éléments du maillage écologique ;
 - l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces d'arbres ou d'arbustes ainsi que pour tout élément du maillage écologique ;

- le feu.

Article 5 – Exclusion du champ d'application

Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent règlement :

1. Les bois et les forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
2. Les bois et les forêts non repris au 1. et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§ 1. 9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, ainsi que la végétation dont mention est faite à l'article 84§1.12° du C.W.A.T.U.P.E. ;
3. Les arbres destinés à la production/exploitation horticole ;
4. Les arbres, les arbres têtards, les haies ainsi que les éléments du maillage écologique détruits par des causes naturelles ;
5. Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 35 du Code rural ;
6. Les arbres isolés à haute tige plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagements en vigueur, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir, dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§ 1 10° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
7. Les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 § 1 11° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement wallon ;
8. Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille, le recépage et la fauche ne mettant pas en péril le végétal ;
9. Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 6 - Procédure d'autorisation

§1. La demande d'autorisation est adressée par écrit au Collège communal ou déposée contre récépissé à l'Administration communale. La demande doit contenir les documents suivants :

- le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement ;
- le croquis de repérage
- la ou les photo(s) du site.

La demande motivée doit être datée et signée par le demandeur.

§2. Le Collège communal peut solliciter l'avis du Service extérieur de la Division de la Nature et des Forêts du ressort s'il le juge nécessaire.

§3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les trente jours ouvrables à compter de la date de la réception du dossier complet. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

§4. Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

§5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu, notamment quant aux essences, aux quantités, qualité, diamètre ainsi qu'à leur architecture.

§6. En cas d'imposition de reconstitution du milieu, le demandeur devra, dans les douze mois qui suivent l'autorisation, choisir parmi les espèces ligneuses indigènes ou naturalisées reprises dans la liste annexée et veiller à mettre tout en œuvre pour la bonne reprise des plantations.

Cette liste, proposée par le Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature, est adaptée aux conditions locales en fonction du ou des territoires écologiques.

Une vérification de la bonne reprise des végétaux plantés sera effectuée durant la période de végétation (entre le 1^{er} juin et le 30 septembre), et ce deux ans après la plantation.

Les arbres qui ont été replantés en application de prescriptions de l'article 6 §6 ne peuvent, sans autorisation préalable, écrite et expresse du Collège communal, être abattus ou freinés dans leur croissance.

§7. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du 15 août au 31 mars qui suit l'octroi de l'autorisation, sauf cas de force majeure dûment motivée dans la demande.

Article 7 – Mesures de sauvegarde

§1. Dans un but de préservation du bon épanouissement des espèces et du maillage écologique ainsi que de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres, des arbres têtards et de tout élément du maillage écologique tout en maintenant les retraits nécessaires par rapport à la voie publique (article II.55.), et aussi de limiter les risques de chute de branches notamment par l'élagage ou par la taille.

§2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard, de haie ou d'éléments du maillage écologique qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en averti immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

§3. En cas de destruction d'arbres, arbres têtards, haies ou éléments du maillage écologique pour des causes naturelles, le Collège communal peut imposer la reconstitution du milieu dans les conditions stipulées à l'article 6 §5.

§4. Afin de garantir l'application de l'article 4, le Collège communal peut, dans le cadre de l'octroi d'un permis de bâtir, imposer des mesures de protection des arbres, arbres têtards, haies ou éléments du maillage écologique, telle la pose de barrières de sécurité protégeant leurs abords.

Article 8 – Des plantations d'arbres et d'arbustes

§1. Dans le domaine public et en dehors des parterres et ronds-points à caractère ornemental, les espèces d'arbres et d'arbustes plantés appartiennent à la liste recommandée par le Conseil Supérieur Wallon de Conservation de la Nature, annexée au présent règlement.

§2. Lors de l'octroi d'un permis de bâtir, le Collège communal peut imposer la plantation de haies formées d'arbres et arbustes appartenant à la liste annexée au présent règlement.

§3. Dans tous les cas, la plantation de haies formées notamment des espèces suivantes est interdite : lauriers à feuilles persistantes (*Prunus laurocerasus*, *prunus lusitanica*, etc), bambous (*poaceae bambusoideae*), photinia, aucuba et toutes variétés de conifères (*Chamaecyparis*, *Cupressocyparis*, *Thuya*, *Juniperus*, *Abies*, *Picea*, *Pinus*, *Taxus*, etc) ; sauf si la plantation est limitée et non visible de l'espace public.

§4. Dans tous les cas, est interdite : la plantation de bambous (*poaceae bambusoideae*) à moins de 5m de l'alignement ou de la limite mitoyenne. Les racines devront être cerclées.

Article 9 – Sanctions (SA)

Les travaux d'abattage repris à l'article 3 doivent respecter les conditions fixées par l'autorisation. Les agents constatateurs communaux et officiers de police judiciaire peuvent, verbalement et sur place et avec confirmation écrite dans les huit jours, ordonner l'interruption des travaux ou l'accomplissement d'actes lorsqu'ils constatent que ceux-ci ne sont pas couverts par une autorisation ou ne sont pas conformes à l'autorisation délivrée.

Les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 8§3 et 8§4 du présent règlement, sont passibles d'amendes administratives conformément à l'article L1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'article 119bis de la nouvelle loi communale ; cette amende peut être comptabilisée par pied d'arbre abattu ou par mètre de haie arrachée ou plantée de manière non-conforme.

Article 10 – Application

§1. Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions du décret du Conseil Régional Wallon du 06/04/95 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

§2. Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1122-32 du CWADEL.

Article 11 – Dispositions abrogatoires

Toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives aux matières qui font l'objet du présent règlement sont abrogées simultanément.